(Prix, Huit Sols)

ADRESSE

AUX FRANÇAIS,

RELATIVE A LA CONSTITUTION CIVILE DU CLERGÉ,

PAR M. DE MIRABEAU.

M. *de Mirabeau*: Au moment où l'assemblée nationale ordonne le sacerdoce selon l'esprit de vos lois nouvelles, afin que toutes les institutions de l'empire se prêtent un mutuel appui, & que votre liberté soit inébranlable, on s'efforce d'égarer la conscience des peuples : on dénonce de toutes parts la constitution civile du clergé, décrétée par vos représentans, comme dénaturant l'église divine & chrétienne, & ne pouvant subsister avec les principes consacrés par l'antiquité ecclésiastique.

Ainsi nous n'aurions pu briser les chaînes de la servitude, sans secouer le joug de la foi ! Non, la liberté est loin de nous prescrire un si impraticable sacrifice. Regardez, ô concitoyens ! regardez cette église de France, dont les fondemens se perdent dans ceux de l'empire lui-même. Voyez comme elle se régénere avec lui, & comme la liberté qui vient du ciel aussi-bien que notre foi, semble montrer en elle la compagne de son éternité & de sa divinité. Voyez comme ces deux filles de la raison s'unissent pour perfectionner & remplir la perpétuité de votre sublime nature, & pour combler votre double besoin d'exister avec gloire & d'exister toujours chrétiens.

A

On nous reproche d'avoir refusé de décréter explicitement que la religion catholique, apostolique & romaine, est la religion nationale; d'avoir changé, sans l'intervention de l'autorité ecclésiastique, l'ancienne démarcation des diocèses, & troublé par cette mesure, ainsi qu'en plusieurs autres points de l'organisation civile du clergé, la puissance épiscopale: enfin, d'avoir aboli l'ancienne forme de nomination des pasteurs, & de la faire dépendre de l'élection des peuples. A ces trois points se rapportent toutes les accusations d'irréligion & de persécution, dont on voudroit flétrir l'intégrité, la sagesse & l'orthodoxie de vos représentans. Ils vont répondre, moins pour se justifier, que pour prémunir les vrais amis de la religion contre les clameurs hypocrites des ennemis de la révolution. (On applaudit.)

Déclarer nationale la religion chrétienne, eût été flétrir le caractere le plus sensible & le plus essentiel du christianisme. En général, la religion n'est pas & ne peut être un rapport social; elle est un rapport de l'homme privé avec l'être infini. Comprendriez-vous ce que l'on voudroit vous dire, si l'on vous parloit d'une conscience nationale? Eh bien, la religion n'est pas plus nationale que la conscience; car un homme n'est pas véritablement religieux, parce qu'il est de la religon d'une nation. Et quand il n'y en auroit qu'une dans l'univers, & que tous les hommes seroient d'accord pour la professer, il seroit encore vrai que chacun d'eux n'auroit un sentiment sincere de religion, c'est-à-dire, que chacun ne seroit intimement persuadé de la sienne qu'autant qu'il suivroit encore cette religion universelle, quand le genre humain viendroit à l'abjurer. (On applaudit.) Ainsi, de quelque maniere qu'on envisage une religion, la dire nationale, c'est

lui donner une épithete insignifiante & ridicule. Seroit-ce comme juge de la vérité, ou comme juge de son aptitude à former de bons citoyens, que le législateur rendroit une religion constitutionnelle ? Mais d'abord, y eut-il jamais des vérités nationales ? En second lieu, peut-il jamais être utile au bonheur public que les consciences des hommes soient enchaînées aux lois de l'état ?

La loi ne nous unit les uns & les autres, que dans les points où nous nous touchons ; or, les hommes ne se touchent que par la superficie de leur être, par la pensée & la conscience ; ils demeurent isolés, & l'association leur laisse à cet égard la liberté d'obéir à la voix de la nature. (On murmure.)

Enfin, il ne peut y avoir de national dans un empire, que les institutions établies pour produire des effets politiques, & la religion n'étant que la correspondanee de la pensée & de la spiritualité de l'homme avec l'esprit divin, il s'ensuit qu'elle ne peut prendre sous ce rapport aucune forme civile ou légale. Le christianisme principalement s'exclut par sa naissance de tout systême de législation locale. Dieu n'a pas créé ce flambeau pour donner des couleurs & des formes à l'organisation sociale des Français, mais il l'a posé aux yeux de l'univers pour être le point de ralliement & le centre d'unité du genre humain. Que ne nous blâme-t-on aussi de n'avoir pas déclaré que le soleil est l'astre de la nation, & que nul autre ne sera capable de nous éclairer ? Ministres de l'Evangile, vous croyez que le christianisme est le profond & éternel systême de Dieu ; qu'il est la raison de l'univers & l'existence du genre humain ; qu'il embrasse toutes les générations & tous les états ; qu'il est le lien d'une société

éparse dans toutes les parties du monde, & qui le rassemblera des quatre parties de la terre pour s'élever dans les splendeurs de l'inébranlable empire de l'éternité; & avec ces idées si vastes, si universelles, si supérieures à toutes les localités humaines, vous demandez que, par une loi constitutionnelle de notre régime naissant, le christianisme, si fort de sa majesté & de son antiquité, soit déclaré la religion des français? Ah! c'est vous qui osez outrager la religion de nos peres! Vous voulez que, semblable à ces religions mensongeres, nées de l'ignorance des hommes, accréditées par les dominateurs de l'univers, & confondues dans les principes d'organisation politique, comme un moyen d'oppression, elle soit déclarée la religion de la loi & des Césars! Certes, là où une croyance injuste a enfanté un régime tyrannique; là où une constitution perverse dérive d'un culte insensé, il faut bien que la religion fasse partie essentielle de la constitution; mais le christianisme, foible & chancelant dans sa naissance, n'a pas invoqué l'appui des lois, ni l'adoption des gouvernemens. Ses Ministres eussent refusé pour eux une existence légale, parce qu'il falloit que Dieu seul parût dans ce qui n'étoit que son ouvrage; & il nous manqueroit aujourd'hui la preuve la plus éclatante de la vérité, si tous ceux qui professoient avant nous cette religion sainte, l'eussent trouvée dans la législation des empires.

O étrange inconséquence! Quels sont ces hommes qui nous demandoient avec une chaleur & une amertume si peu chrétienne, un décret qui rendît le christianisme constitutionnel? Ce sont les mêmes qui blâmoient la constitution nouvelle; qui la présentoient comme la subversion de toutes les lois de la justice & de la sagesse; qui la dénon-

çoient de toutes parts comme l'arme de la perversité, de la force & de la vengeance : ce sont les mêmes qui nous disoient que cette constitution devoit perdre l'état & déshonorer la nation française. Pourquoi vouliez-vous donc introduire une religion que vous faites profession de chérir & d'adorer, dans une législation que vous faites gloire de décrier & de haïr? Pourquoi voudriez-vous unir ce qu'il y a de plus saint & de plus auguste dans l'univers, avec ce que vous regardez comme le plus scandaleux divorce de la nature divine & humaine? Quel rapport, vous disoit St. Paul, peut s'établir entre la justice & l'iniquité? Et pourroit-il y avoir alliance entre Christ & Bélial? (On applaudit.)

Non, français, ce n'est ni la bonne foi ni la piété sincere qui suscitent au milieu de vos représentans toutes ces protestations religieuses. Ce sont les passions des hommes qui s'efforcent de se cacher sous des voiles imposans, pour couvrir plus impunément leurs ténébreux desseins. Remontez au berceau de la religion : c'est là que vous pourrez vous former l'idée de sa vraie nature, & déterminer le mode d'existence sous lequel son divin fondateur a voulu qu'elle régnât dans l'univers. Jesus-Christ est le seul de tous les sages qui se sont appliqués à instruire les hommes & à les rendre bons & heureux, qui ne les ait pas envisagés sous des rapports politiques & moraux, & qui n'ait, dans aucune circonstance, mêlé à son enseignement des principes relatifs à la législation des empires. Quelle que soit l'influence de l'évangile sur la moralité humaine, jamais ni J. C. ni ses disciples ne firent entendre que l'institution évangélique pût entrer dans les loix constitutionnelles des nations. Il n'ordonne nulle part à ceux

qu'il a choisi pour publier sa doctrine, de la présenter aux législateurs du monde, comme renfermant des vues nouvelles sur l'art de gouverner les peuples. Allez & instruisez les hommes, leur dit-il : pensez que le royaume de Dieu approche ; & lorsque vous entrerez dans une ville ou dans un hameau, demandez qui sont ceux qui veulent vous écouter : restez-y autant qu'il le faudra pour leur apprendre ce que vous devez leur enseigner ; mais si l'on refuse de vous écouter, sortez, & soyez en tout prudens comme les serpens & simples comme les colombes. (On applaudit.)

L'évangile est donc par institution de l'économie spirituelle, offert aux mortels en tant qu'ils ont une destination ultérieure aux fins de la vie civile, & considéré hors de toute association politique : il est proposé à l'homme comme sa seconde raison, comme le supplément de sa conscience, & non à la société comme un nouvel objet de mesure législative. L'évangile a demandé en paroissant au monde que les hommes le reçussent & que les gouvernemens le souffrissent. C'est là le caractere extérieur qui le distingue dès son origine de toutes les autres religions qui avoient tyrannisé la terre ; & c'est aussi ce qui doit le distinguer, jusqu'à la fin des temps, de tous les cultes qui ne subsistent que par leur incorporation dans les loix des empires. C'est donc une vérité établie sur la nature des choses, sur les lumieres du bon sens, & sur l'essence même de l'institution évangélique, que vos représentans, ô français ! ne devoient ni ne pouvoient déclarer nationale la religion catholique, apostolique & romaine.

Mais puisque le christianisme est une économie spirituelle hors de la puissance & de l'inspection des hommes, pourquoi nous sommes-nous attribués

le droit de changer, ſans la participation de l'autorité ſpirituelle, l'ancienne démarcation des dioceſes? Mais on devroit nous demander auſſi pourquoi nous ſommes chrétiens, pourquoi nous avons aſſigné ſur le tréſor national aux miniſtres de l'évangile & aux dépenſes du culte la plus ſolide partie des revenus de l'état. (On murmure à droite.) D'après les élémens de la religion chrétienne, ſon culte eſt l'objet libre de l'acceptation des hommes & de la tolérance des gouvernemens. Il ne peut être réputé que ſouffert, tant qu'il n'eſt reçu & obſervé que par un petit nombre de citoyens de l'empire. Mais dès qu'il eſt devenu le culte de la majorité de la nation, il perd la dénomination de culte toléré; il eſt alors un culte reçu; il eſt de fait la religion du public, ſans être de droit la religion nationale : car une religion n'eſt pas adoptée par la nation, en tant qu'elle eſt une puiſſance, mais en tant qu'elle eſt une collection d'hommes.

Dans cet état du culte avec l'ordre civil, il en réſulte pluſieurs conſéquences. 1°. L'autorité eccléſiaſtique peut partager entre les paſteurs la conduite des fideles, ſuivant les diviſions ou démarcations que lui preſcrivent ſon intérêt & ſa ſageſſe; & le gouvernement qui n'eſt lié par aucun point au régime religieux, n'a rien à voir ni à réformer dans des circonſcriptions qui n'ont pas de viſibilité politique. 2°. Dans cette ſituation du culte qui fut ſi long-temps la ſeule que l'ancien ſacerdoce ait demandé aux puiſſances de la terre, la ſubſiſtance des miniſtres, la conſtruction & l'entretien des temples, & toutes les dépenſes du cérémonial religieux, ſont une charge étrangere au fiſc; car ce qui n'appartient pas à l'inſtitution politique ne peut être du reſſort de la dépenſe publique.

3°. Mais du moment que l'inftitution chrétienne adoptée par la majorité des citoyens de l'empire a été vouée par la puiffance nationale; du moment que cette même puiffance, prenant fur elle toutes les charges de l'état temporel de la religion, & pourvoyant à tous les befoins du culte & de fes miniftres, a rempli, fur la foi de la nation & fur les fonds de fon tréfor, la perpétuité & l'immutabilité de l'acceptation qu'elle a fait du chriftianifme, dès-lors cette religion a reçu dans l'état une exiftence civile & légale, qui eft le plus grand honneur qu'une nation puiffe rendre à la fainteté & à la majefté de l'évangile; & dès-lors auffi c'eft à cette puiffance nationale, qui a donné à l'inftitution religieufe une exiftence civile, qu'il appartient d'en déterminer l'organifation civile, & de lui affigner fa conftitution extérieure & légale.

Elle peut & elle doit s'emparer de la religion, felon le caractere qu'elle lui a imprimé, & par tous les points où elle l'a établie en correfpondance avec l'inftitution fociale. Elle peut & elle doit s'attribuer l'ordonnance du culte dans tout ce qu'elle lui a fait acquérir d'extérieur, dans toute l'ampleur phyfique qu'elle a fait embraffer, dans tous les rapports où elle l'a mis avec la grande machine de l'état, enfin dans tout ce qui n'eft pas de la conftitution fpirituelle, intime & primitive. C'eft donc au gouvernement à régler les démarcations diocéfaines, puifqu'elles font le plus grand caractere extérieur de la religion.

Comment le miniftere facerdotal ne feroit-il pas fubordonné, dans la répartition des fonctions du culte, à la même autorité qui détermine les limites de toutes les autres fonctions publiques, & qui détermine toutes circonfpections de l'empire? Et qu'on nous dife ce que fignifie l'intervention

de l'autorité eccléſiaſtique dans une diſtribution toute politique. Une nation qui, recevant dans ſon ſein & uniſſant à ſon régime la religion chrétienne, diſpoſe tellement le ſyſtême de toutes ſes adminiſtrations, que par-tout où elle trouve des hommes à gouverner, là auſſi elle prépoſe un premier paſteur à leur enſeignement religieux, une telle nation s'attribue-t-elle un pouvoir, entreprend-elle quelque choſe ſur les conſciences, ſur les dogmes de la foi, ſur ſes ſacremens, ſur ſes rapports & ſes dépendances hiérarchiques?

Mais, nous dit-on, la juriſdiction ſpirituelle des évêques a changé avec l'ancienne diviſion des dioceſes; & il faut bien que le pontife de Rome intervienne pour accorder des pouvoirs aux évêques, des pouvoirs accommodés à la nouvelle conſtitution.

Que ceux d'entre nos paſteurs qui ont le cœur droit & l'eſprit capable d'obſervation, s'élevent au-deſſus des idées & des traditions d'une théologie inventée pour défigurer la religion, & la ſubordonner aux vues ambitieuſes de quelques hommes; & ils reconnoîtront que le fondateur du chriſtianiſme ſemble avoir conſtitué ſon ſacerdoce d'après la prévoyance de ſa deſtination future; c'eſt-à-dire, qu'il l'a fait tel, qu'il pût ſe prêter à toutes les formes civiles de l'état où l'inſtitution chrétienne ſeroit adoptée, & s'exercer dans toutes les directions, & ſelon toutes les circonſcriptions qui lui ſeroient aſſignées par les lois des empires. Eſt-ce en donnant à chacun d'eux une puiſſance par des bornes territoriales, que Jeſus-Chriſt a inſtitué les Apôtres? Non; c'eſt en conférant à chacun d'eux la plénitude de la puiſſance ſpirituelle, enſorte qu'un ſeul poſſédant la juriſdiction de tous, l'attribution de tous,

ſoit établi le paſteur du genre humain. Allez, leur dit il, répandez-vous dans l'univers : prêchez l'évangile à toutes les créatures : je vous envoie comme mon pere m'a envoyé.

Si donc, au moment de leur miſſion, les apôtres ſe fuſſent partagé l'enſeignement de l'univers, & qu'enſuite les puiſſances fuſſent venues changer la circonſcription qu'ils s'étoient volontairement aſſignée, aucun d'eux ſe ſeroit-il inquiété que ſa juriſdiction ne ſe trouvât plus la même? Croit-on qu'ils euſſent reproché à l'autorité publique de s'attribuer le droit de reſtreindre l'autorité ſpirituelle? Penſe-t-on ſur-tout qu'ils euſſent réclamé l'intervention de ſaint Pierre pour ſe faire réintégrer dans les fonctions de l'apoſtolat par une miſſion nouvelle? Et pourquoi auroient-ils recouru à ce premier chef de l'égliſe univerſelle? Sa primauté ne conſiſtoit pas dans la poſſeſſion d'une plus grande puiſſance ſpirituelle, ni dans une juriſdiction plus évidente & plus étendue. Il n'avoit pas reçu de miſſion particuliere; il n'avoit pas été établi paſteur des hommes par une inauguration ſpéciale & ſéparée de celle des autres apôtres. Saint Pierre étoit paſteur, en vertu des mêmes paroles qui donnerent à tous ſes collegues l'univers à inſtruire & le genre humain à ſanctifier. Auſſi voyons-nous ſaint Paul & les autres apôtres établir des évêques & des prêtres dans les différentes contrées où ils ont porté le flambeau de l'évangile, les inſtituer paſteurs des troupeaux qu'ils ont conquis au chriſtianiſme depuis ſon origine; & nous ne voyons nulle part qu'ils aient invoqué, pour remplir ces fonctions ſacrées, l'autorité de ſaint Pierre, ni qu'un nouveau paſteur ait attendu de lui l'inſtitution canonique.

Quoi! les pontifes de notre culte ne recon-

noissent-ils plus dans leur mission le même caractère dont les apôtres furent revêtus ? La puissance apostolique ne subsiste-t-elle pas dans les évêques, comme successeurs des apôtres dans l'universalité de sa premiere institution ? Chacun d'eux, au moment de sa consécration, n'est-il pas devenu ce que fut chaque apôtre au moment où il reçut sa mission aux peids du pasteur de l'église, & n'est-il pas envoye comme Jesus-Christ l'a été par son pere ? Enfin, n'a-t-il pas été investi de l'aptitude applicable à tous les lieux & à tous les hommes, & toujours subsistante sans nulle altération, & indépendamment de toutes les démarcations & de toutes les variations qu'elle peut éprouver ? Veillez sur votre conduite, dit saint Paul aux évêques qu'il avoit établis dans les villes : veillez sur votre conduite & sur celle du saint peuple dont vous êtes consacré l'évêque. En vous donnant le gouvernement de l'église de Dieu que Jesus-Christ a fondée par son sang, pesez ces paroles, & demandez-vous si saint Paul croyoit à la localité de la jurisdiction épiscopale. Les évêques sont donc essentiellement chargés du régime de l'église universelle, comme l'étoient les apôtres. Leur mission est actuelle, immédiate & absolument indépendante de toute circonscription locale. L'onction de l'épiscopat suffit à leur institution, & ils n'ont pas plus besoin de confirmation que le pontife de Rome n'a besoin de celle de saint Pierre. (Les tribunes applaudissent.)

Le pontife de Rome n'est, comme saint Pierre le fut lui-même, que le pasteur indiqué pour être le point de réunion de tous les pasteurs, l'interpellateur des juges de la foi, le dépositaire de la croyance de toutes les églises, le conservateur de la communion universelle, & le surveillant de

tout le régime intérieur & spirituel de la religion. Ah ! tous ces rapports n'établissent aucune distinction ni aucune dépendance réellement hiérarchique entre lui & les évêques des autres églises ; & ceux-ci ne lui doivent, en montant sur leur siege, que l'attestation de leur union au culte, de leur volonté d'être pasteurs dans l'esprit & dans le sens de la croyance catholique, & de correspondre au saint-siege comme au principal tronc de l'autorité que Jesus-Christ a donnée à son église.

On ne connut jamais dans l'antiquité ecclésiastique d'autre forme pour l'installation des pontifes. Je professe, écrivoit autrefois un évêque au pape S. Damase, que je suis uni de communion à votre sainteté, c'est à dire, à la chaire de S. Pierre. Je sais que l'église a été bâtie sur cette pierre. Celui qui mange la pâque ailleurs est un profane ; qui n'amasse pas avec vous est un dissipateur. Voilà la détermination précise du rapport que Jesus Christ a établi entre S. Pierre & les autres apôtres, & la seule regle de la correspondance à maintenir entre Rome & toutes les églises de la catholicité ; & c'est aussi la seule dont l'assemblée nationale ait recommandé l'observation aux premiers pasteurs de l'église de France. C'est en recourant à ce titre de l'autorité ecclésiastique, à cette source sacrée & incorruptible de la vraie science de l'Eglise, que les bons esprits se convaincront aussi que les évêques métropolitains reçoivent, par l'autorité du siege désigné pour métropole, tous les pouvoirs nécessaires pour exercer leurs fonctions. C'est surtout en France une vérité de principe, que la puissance épiscopale n'a d'autres limites que celles que des considérations d'ordre & de police ont forcé de prescrire, c'est-à-dire, des bornes purement territoriales.

Les métropoles ne sont elles-mêmes que des établissemens de police. L'épiscopat du métropolitain n'est pas différent de celui des évêques suffragans. Sa supériorité sur eux, il ne la tient pas d'une mission particuliere, mais seulement de la suprématie de la ville où son siege est établi. Cette espece d'hiérarchie sacerdotale étoit toute calquée sur la hiérarchie civile, & les empereurs désignoient à leur gré le siege de ces établissemens.

Nous accusera-t-on d'avoir rétréci la puissance épiscopale, & d'avoir élevé le simple sacerdoce au niveau de l'épiscopat ? Ne semble-t-il pas plutôt que le premier objet de nos dispositions sur son régime ait été de lui rendre cette immensité qu'il eut dans son origine ? A moins que ce ne soit rompre la constitution hiérarchique qui distingue les premiers pasteurs & les pasteurs inférieurs, que de donner à l'évêque de chaque église un conseil, & de régler qu'il ne pourra faire aucun acte d'autorité dans le gouvernement du diocese qu'après en avoir délibéré avec le presbytere diocésain, comme si cette supériorité que le pontife exerce de droit divin sur son clergé, l'affranchissoit du devoir imposé par le droit naturel à tous les hommes chargés d'un poste difficile, d'invoquer les secours, les conseils & les lumieres de l'expérience, de la maturité & de la sagesse; comme si dans ce point, comme dans tous les autres, l'assemblée nationale n'avoit pas rétabli l'usage des premiers siecles de l'église. Tout s'y faisoit, dit Fleury, par le conseil du clergé, parce qu'on n'y cherchoit qu'à faire régner la raison, les regles, la volonté de Dieu. Dans l'Eglise ancienne l'évêque ne faisoit rien d'important sans le conseil des prêtres de son Diocese & des principaux de son clergé. Souvent même il consultoit tout le peuple

quand il avoit intérêt à l'affaire, comme aux ordinations.

Mais la même puissance qui possede exclusivement la législation nationale, a-t-elle pu & dû faire disparoître l'ancienne forme de la nomination des pasteurs, & la soumettre à l'élection des peuples? Oui, certes, elle a eu ce droit, si l'attribution d'une fonction appartient essentiellement à ceux qui en sont l'objet; & le sacerdoce français doit aussi à cet égard l'exemple du respect & de l'obéissance. C'est pour les hommes qu'il existe une religion & un sacerdoce, & non pour la divinité, qui n'en a pas besoin. Tout pontife, dit saint Paul, choisi au milieu des hommes, est établi pour le service des hommes. Il doit être tel, qu'il sache compatir à l'ignorance, suppléer à la foiblesse; & non-seulement l'apôtre réclame le droit du peuple aux élections ecclésiastiques comme dérivant de la nature des choses, mais il l'appuie par des considérations particulieres d'ordre & de circonstance. Le service sacerdotal est un ministere d'humanité, de condescendance, de zele & de charité. C'est pourquoi saint Paul recommande de ne le confier qu'à des hommes doués d'ames vraiment paternelles & sensibles, qu'à des hommes dès long-temps exercés aux bonnes actions, & connus par leurs inclinations pacifiques & par leurs habitudes bienfaisantes. C'est pourquoi aussi il indique pour juges de leur aptitude aux fonctions de pontifes & de pasteurs du peuple, ceux qui ont été les spectateurs de leur conduite & les objets de leurs soins.

Cependant, parce que l'assemblée nationale, chargée de proclamer les droits sacrés du peuple, l'a rappelé aux élections des ecclésiastiques, parce qu'elle a rétabli la forme antique de ces élections

& tiré de sa désuétude un procédé qui fut une source de gloire pour la religion, aux beaux jours de sa nouveauté, voilà que des ministres de la religion crient à l'usurpation, au scandale, à l'impiété, réprouvent comme le plus grand attentat à l'imprescriptibilité du clergé le droit d'élection restitué au peuple, & osent réclamer un concours prétendu nécessaire du pontife de Rome, parce qu'autrefois un pape immoral & un despote violant, fabriquerent, à l'insu de l'église & de l'empire, ce contrat profane & scandaleux, ce concordat qui n'étoit que la coalition de deux usurpateurs pour se partager les droits & l'or des français. La nation, son clergé à la tête, ne cessa d'opposer à ce brigandage tout l'éclat d'une résistance unanime. Les prélats redemanderent les élections & revendiquerent avec une énergie persévérante la pragmatique qui seule avoit fait jusqu'alors le droit commun du Royaume. (*On applaudit.*)

Et c'est ce concordat irréligieux, cette convention simoniaque qui, au temps où elle se fit, attira sur elle tous les anathêmes du sacerdoce français; c'est cette copulation criminelle de l'ambition & de l'avarice, ce pacte ignominieux qui imprimoit aux fonctions religieuses la tache honteuse de la vénalité, qu'aujourd'hui nos prélats ont l'impudeur de réclamer au nom de la Religion (*à l'ordre*, crie le côté droit : *Lisez les peres de l'église*. Le côté gauche applaudit.)

Mais, dit-on, le choix des pasteurs confiés à la nomination du peuple ne sera plus que le produit de la cabale.

Parmi les plus implacables détracteurs de l'établissement des élections, combien en est-il à qui nous pourrions faire cette terrible réponse : Est-

ce à vous d'emprunter l'accent de la piété pour condamner une loi qui vous assigne des successeurs dignes de l'estime & de la vénération de ce peuple qui n'a cessé de conjurer le ciel d'accorder à ses enfans un pasteur qui les console & les édifie ? Est-ce à vous d'invoquer la religion contre la stabilité d'une constitution qui doit en être l'inébranlable appui, vous qui ne pourriez soutenir un seul instant le moindre examen, si tout-à-coup l'austere vérité venoit à manifester au grand jour les ténébreuses intrigues qui ont déterminé votre élévation à l'épiscopat ? (Vifs applaudissemens à gauche.)

Vous qui êtes le fruit de ces iniquités effrayantes, vous qui souffriez qu'on appelât aux premiers emplois du sacerdoce ceux qui croupissoient dans l'oisiveté & l'ignorance, & qu'on fermât impitoyablement les portes du sanctuaire à la portion sage & laborieuse de l'ordre ecclésiastique, (on murmure à droite; *ce sont des vérités*, s'écrie M. Lavie; *ce sont des horreurs*, lui répond-on); comment ces hommes, qui font ostentation d'un si grand zele pour assurer aux églises un choix de pasteurs dignes d'un nom si saint, comment ont-ils donc pu se taire si long temps, lorsqu'ils voyoient le sort de la religion & le partage des augustes fonctions de l'apostolat abandonnés à la gestion d'un ministre esclave des intrigues qui environnoient le trône ? Les occasions de s'élever contre ce sacrilege trafic, se présentoient au Clergé à des époques régulierement renaissantes; mais que faisoit-il dans ces assemblées ? au lieu de chercher un remede aux maux de la religion, au lieu d'éclairer la sagesse d'un prince religieux & juste sur l'impiété qu'il étoit du devoir des pasteurs de lui dénoncer, l'église de France sacrifioit aux im-

pitoyables oppresseurs du peuple : elle portoit puérilement aux pieds du monarque un vain éloge, tribut d'adulation, & des contributions qu'elle imposoit à la classe pauvre, assidue & vigilante des ouvriers évangéliques. (On applaudit.)

Que si n'osant réprouver d'une maniere absolue le rétablissement de la forme élective pour les offices ecclésiastiques, les prélats nous répetent encore que le mode décrété par le corps législatif est contraire aux formes anciennes, qui toujours accordent au sacerdoce les honneurs de la prépondérance, nous leur demanderons s'ils ont trouvé cette influence fondée sur une loi précise de la constitution évangélique, & si elle étoit un effet des regles sur lesquelles J. C. a organisé les principes de la religion ; nous leur demanderons quelles furent les premieres élections qui suivirent immédiatement la fondation du christianisme : la multitude des disciples choisit, sans l'intervention des apôtres, sept hommes pleins d'esprit & de sagesse pour les aider dans les soins de l'apostolat. Ces hommes reçurent des apôtres l'imposition des mains, & ils furent les premiers diacres.

Et de nos jours, quand & comment intervenoient-ils donc dans les distributions des places diocésaines & paroissiales ? Il y avoit des sieges pontificaux à remplir, & le roi les donnoit : il y avoit des titres de riches abbayes à conférer, & la cour les conféroit. Une très grande partie des bénéfices cures étoit à la disposition de patrons ou de collateurs laïcs, & ces laïcs en disposoient.

Un non-catholique, un juif, par la simple acquisition d'une terre seigneuriale, devenoient les arbitres de la destinée de la religion. (On applaudit.) Ainsi les grands titres & les grandes places de l'église se distribuoient sans la participation

& même à l'insu du clergé ; & ce qui lui restoit de droit sur les nominations aux cures subalternes, ne servoit qu'à rendre plus publique & plus sensible sa nullité en administration bénéficiale.

Sans doute il fut un âge de l'église où le sacerdoce présidoit les assemblées convoquées pour le choix des pasteurs, & où le peuple régloit, sur les suffrages du clergé, la détermination de son choix ; mais pourquoi nos prélats, au lieu de s'arrêter à des temps intermédiaires où les formes primitives étoient altérées, ne remontent-ils pas aux élections si contiguës au berceau de l'église, où chaque ville & chaque hameau avoit son pontife, & où le peuple seul proclamoit & introduisoit son pasteur ? L'association du clergé aux assemblées électives date de la diminution des sieges épiscopaux, c'est-à dire, qu'elle a sa cause dans la difficulté d'assembler la multitude de ceux qui appartenoient à une seule église. A ces mêmes époques où les ecclésiastiques étoient l'ame des assemblées convoquées pour l'élection des ministres du sanctuaire, les évêques pauvres & austeres portoient tout le fardeau du ministere religieux. Les prêtres inférieurs n'étoient que leurs assistans. C'étoient les évêques seuls qui disoient les offices publics, qui prêchoient les fideles, qui catéchisoient les enfans, qui portoient les aumônes de l'église dans l'asile de l'infortune, qui visitoient les humbles retraites de la vieillesse, de l'infirmité & de l'indigence, qui parcouroient de leurs pieds meurtris & vénérables les vallées profondes & les montagnes escarpées, pour répandre les lumieres & les consolations de la foi dans le sein des innocens habitans des champs & des montagnes.

Voilà ce qu'a produit l'influence des évêques sur le choix des pasteurs. Or, voudroit-on changer

cette série de faits en autant de points de droit ecclésiastique, & prononcer que la conduite des prélats qui n'évangélisent pas leur troupeau, & qui voyagent dans des chars somptueux, est contraire à la constitution essentielle de l'église ? (On applaudit). Le mode d'élection adopté par l'assemblée, est donc le plus parfait, puisqu'il est le plus conforme aux procédés des temps apostoliques, & que rien n'est si évangélique & si pur que ce qui dérive de la haute antiquité ecclésiastique.

La coupable résistance d'un grand nombre de prêtres aux lois de leur pays, l'opiniâtreté de leurs efforts pour faire revivre le double despotisme du trône & du sacerdoce, ont aliéné la confiance de leurs concitoyens, & ils n'ont pas été de nos jours portés en grand nombre dans les corps chargés désormais de proclamer le choix du peuple; mais le temps viendra où une autre génération de pasteurs, s'attachant aux lois & à la liberté comme à la douceur de son existence & de sa vraie grandeur, regagnera cette haute considération qui donnoit tant d'autorité au sacerdoce de la primitive église, & rendoit sa présence si chere à ces assemblées majestueuses où les mains d'un peuple innombrable portoient solennellement la thiare sacrée sur la tête la plus humble & la plus sage: alors toutes les défiances inquietes & les soupçons fâcheux disparoîtront : la confiance, le respect & l'amour ouvriront aux prêtres la porte de ces assemblées, comme aux plus respectables conservateurs de l'esprit public & de l'incorruptible patriotisme; on s'honorera alors de déférer à leur suffrage; car rien en effet n'est plus honorable pour une nation que d'accorder une grande autorité à ceux que son choix n'a pu appeler aux grandes places de la religion sans leur reconnoître de

grands avantages & le mérite des grandes vertus ; alors le sacerdoce & l'empire, la religion & le pasteur, le sanctuaire des ministeres sacrés & le temple de la liberté & des lois, au lieu de se croiser, de se heurter au gré des intérêts qui divisent les hommes, ne composeront qu'un seul systême de bonheur public ; & la France apprendra aux nations que l'évangile & la liberté sont les bases de la vraie législation. Voilà l'époque glorieuse & salutaire qu'a préparé l'assemblée nationale, que hâteront, de concert avec les lois nouvelles, les lumieres & les vertus du sacerdoce, mais que pourroient aussi reculer les préjugés, les passions & les résistances.

Pasteurs & disciples de l'évangile, qui calomniez les principes des législateurs de votre patrie, savez-vous ce que vous faites ? Vous consolez l'impiété des insurmontables obstacles que la loi veut imposer aux progrès de son désolant systême ; & c'est de vous-même que l'ennemi du dogme évangélique attend aujourd'hui l'abolition de tout culte & l'extinction de tout sentiment religieux. Figurez-vous que les partisans des autres religions, calculant pas à pas la dégration de la nôtre pour la conduire à sa chûte, prononcent dans leurs cercles ce discours :

Nos représentans avoient reporté sur ses bases antiques l'édifice du christianisme, & nos mesures pour le renverser étoient vaines ; mais ce qui devoit donner à la religion une si grande & si imperturbable existence, devient maintenant le gage de nôtre triomphe & le signal de la chûte du sacerdoce & de ses temples.

Voyez ces prélats & ces prêtres qui soufflent, dans quelques contrées du royaume, l'esprit de soulevement & de fureur. Voyez ces protestations

perfides ; où l'on menace de l'enfer ceux qui reçoivent la liberté. Voyez cette affectation de prêter aux législateurs de l'empire le caractere atroce des anciens persécuteurs des chrétiens. Voyez ce sacerdoce méditant sans cesse des moyens pour s'emparer de la force publique, pour la diriger contre ceux qui l'ont dépouillé de ses anciennes usurpations. (On crie à droite *c'est faux*, & à gauche *c'est vrai*). Voyez avec qu'elle ardeur ils égarent les consciances, alarment la piété des simples, effraient la timidité des foibles, & comme ils s'attachent à faire croire au peuple que la révolution & la religion ne peuvent subsister ensemble. Or le peuple finira par le croire ; & balancé dans l'alternative d'être chrétien on libre, il prendra le parti qui coûtera le moins à son besoin de respirer de ses enciens malheurs ; & alors il ne voudra plus reconnoître ni adorer que le Dieu créateur de la nature & de la liberté ; & alors tout ce qui lui rètracera le Dieu de l'évangile lui cera odieux ; il ne pourra plus que sacrifier sur l'autel de la patrie ; il ne verra plus ses enciens temples que comme des monumens qui ne sauroient plus servir qu'à attester combien il fut long-temps le jouet de l'oppression. Il ne pourra donc plus souffrir que son sang soit appliqué aux dépenses du culte ; & voilà comment cette religion étoit destinée à s'anéantir dans le tombeau que lui creuseront ses propres ministres.

Ah ! tremblons que cette supputation d'incrédulité ne se fonde sur quelque vraisemblance : ne croiroit-on pas que ceux qui se font une étude de décrier comme attentatoire à la religion le procédé que vos représentens ont suivi dans l'organisation du ministére ecclésiastique, ne croiroit-on pas, dis-je, qu'ils ont eu eux-mêmes ce projet

impie, qu'ils prévoient le même dénouement, & qu'ils sont résolus à la perte du christianisme, pourvu qu'ils soient vengés & qu'ils aient épuisé tous les moyens de recouvrer leur puissance & de vous replonger dans la servitude. (Bruits tumultueux à droite. Applaudissemens à gauche. M. l'Abbé Maury sort. Plusieurs membres du clergé le suivent.)

O vous qui êtes de bonne foi avec le ciel & votre conscience, pasteurs, qui n'avez balancé jusqu'à ce jour à sceller de votre serment la constitution civile du clergé, que par l'appréhension sincere de vous rendre complices de l'usurpation, rappellez-vous ces temps anciens où la foi chrétienne réduite à concentrer toute sa majesté & tous ses trésors dans le silence & les ténebres des cavernes, tressailloit d'une joie si douce & si pure, lorsqu'on venoit annoncer à ses pontifes austeres la suspension du glaive de la persécution, lorsqu'on leur apprenoit la fin d'un regne cruel, l'avénement d'un prince plus humain & plus sage, lorsqu'ils pouvoient sortir avec moins de frayeur des cavités profondes où ils avoient érigé leurs autels, pour aller consoler & affermir la piété de leurs humbles disciples, lorsqu'ils pouvoient laisser sortir de dessous terre quelques étincelles du flambeau divin dont ils gardoient le précieux dépôt.

Or, supposons qu'un de ces hommes vénérables sortant tout-à-coup de ces catacombes antiques où sa cendre est confondue avec celle de tant de martyrs, vienne aujourd'hui contempler au milieu de nous la gloire dont la religion s'y voit environnée, & qu'il découvre d'un coup dœil ces temples, ces tours qui portent si haut dans les airs

les éclatans attributs du christianisme, cette croix de l'évangile qui s'élance du sommet de tous les départemens de ce grand empire. Quel spectacle pour les regards de celui qui en descendant au tombeau n'avoit jamais vu la religion que dans les antres des forêts & des déserts ! quels ravissemens, quels transports !

Calmez donc, ah ! calmez-vous, prêtres, ministres du Dieu de paix & de vérité : rougissez de vos exagérations incendiaires, & ne voyez plus notre ouvrage à travers vos passions : nous ne vous demandons pas de jurer contre la loi de votre cœur, mais nous vous demandons, (*c'est sonner le tocsin*, dit M. de Boisrouvrai), mais nous vous demandons, au nom du Dieu saint qui doit nous juger tous, de ne pas confondre des opinions humaines & des traditions scholastiques, avec les regles inviolables & sacrées de l'évangile. S'il est contraire à la morale d'agir contre sa conscience, il ne l'est pas moins de se faire une conscience d'après les principes faux & arbitraires.

L'obligation de faire sa conscience est antérieure à l'obligation de suivre sa conscience. Les plus grands malheurs publics ont été causés par des hommes qui ont cru obéir à Dieu & sauver leurs ames. (On enterrompt.)

Et vous, adorateurs de la religion & de la patrie, Français, peuple simple, fidele & généreux, mais fier & reconnoissant, voulez-vous apprécier les grands changemens qui viennent de régénérer ce vaste empire, contemplez le contraste de votre état passé & de votre situation à venir.

Qu'étoit la France, il y a peu de mois ? Les sages y invoquoient la liberté, & la liberté étoit sourde à la voix des sages. Les chrétiens éclairés

y demandoient où s'étoit refugiée la religion de leurs peres, & la vraie religion de l'évangile ne ſe retrouvoit nulle part. (Murmure à droite ; applaudiſſemens à gauche.) Nous étions une nation ſans patrie, un peuple ſans gouvernement, une égliſe ſans caractere & ſans régime.

FIN.